

intérêts de l'entreprise de sa désignation, elle pourra demander, dans les quinze (15) jours, une séance de consultation avec l'autre Partie contractante. La consultation devra commencer dans les trente (30) jours qui suivront la requête et les entreprises désignées devront fournir tous les renseignements qu'on leur demandera pour établir si l'augmentation proposée est justifiable ou nécessaire. Si les Parties contractantes n'aboutissent pas à un Accord dans les quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à la demande de consultation, l'affaire sera soumise à un arbitrage conformément à l'Article 14. Entre-temps, l'augmentation ne pourra entrer en vigueur.

ARTICLE 11

1. Les tarifs communiqués conformément au présent Article auront été fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, frais d'exploitation, bénéfice normal, tarifs des autres entreprises et caractéristiques présentées par chaque service, notamment. Ils seront soumis à l'approbation des Parties contractantes.

2. Tout tarif envisagé par une entreprise de l'une ou l'autre Partie contractante quant au trafic en provenance ou à destination de n'importe quel point d'une route spécifiée de son territoire:

- a) A destination ou en provenance d'un point désigné de cette route spécifiée dans le territoire de l'autre Partie contractante et au-delà;
- b) A destination ou en provenance du point du territoire d'un pays tiers situé au-delà de son propre territoire, désigné au parcours spécifié que doit desservir l'entreprise de l'autre Partie contractante;

sera communiqué par cette entreprise, s'il lui en est fait demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour sa mise en vigueur, à moins que la Partie contractante à qui la communication devra être faite n'autorise un délai moindre. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ne négligeront rien pour s'assurer que les prix perçus sont conformes aux tarifs communiqués à chacune des Parties contractantes, et qu'il n'est pas accordé de rabais par des moyens directs ou indirects, comme par exemple l'utilisation de taux de change fictifs.

3. Les deux Parties contractantes conviennent que durant les périodes de temps pour lesquelles chacune a approuvé les méthodes de l'Association du transport aérien international ou de toute autre association d'entreprises internationales, quant au trafic, tout accord semblable sur les tarifs intéressant les entreprises de la Partie contractante sera soumis à l'approbation de celle-ci.

4. Si, à la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent Article, une des Parties contractantes n'est pas satisfaite du tarif proposé, elle en informera l'autre au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de ce tarif, et les Parties contractantes s'efforceront de se mettre d'accord sur le tarif à appliquer.

5. Si, après examen, l'une des Parties contractantes n'est pas satisfaite du tarif déjà établi par une entreprise de l'autre Partie contractante, elle le notifiera à celle-ci, et les deux Parties contractantes s'efforceront de se mettre d'accord dans un délai de soixante (60) jours après la date de la notification, sur le tarif à appliquer.

6. Si un accord est conclu conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article, le tarif entrera en vigueur à la date convenue.